



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale du Lot
Pôle animation des politiques
territoriales de santé publique
Affaire suivie par : Christophe BOUCHILLOUX
Courriel : christophe.bouchilloux@ars.sante.fr
Téléphone : 05 81 62 56 08
Réf. : DD46 EDCH
Date : 08/02/2022

NOTICE EXPLICATIVE

**Commune de Souillac
Captage de Port Laroumet**

PROCEDURE

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- Dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique :
- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ;
 - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Introduction

La procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de Port Laroumet a été officialisée le 14 décembre 2017 par délibération du conseil municipal de Souillac.

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article L1321-2 du code de la santé publique institue la mise en place de périmètres de protection pour tous les captages déclarés d'utilité publique.

Trois périmètres sont ainsi définis :

- le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a pour vocation d'assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement vis-à-vis de l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et de la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont la propriété du maître d'ouvrage ;
- le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour but de protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes et notamment de la pollution bactériologique ;
- le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) est facultatif. Il vise surtout à instaurer une politique d'objectifs de qualité.

Ces dispositions réglementaires ont pour objectif la protection sanitaire des personnes desservies par les ouvrages autorisés.

I Nature et objet de l'enquête publique

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable (article L.215-13 du code de l'environnement) et la mise en place des périmètres de protection (article L1321-2 du code de la santé publique) constituent des servitudes.

A ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun. Comme pour toutes les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, c'est le code de l'expropriation qui s'applique.

Les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique. Ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

II Présentation générale du service de distribution

La commune de Souillac comprend deux unités de distribution (UDI) :

- l'UDI « Haute pression », alimenté par le puits de Port Laroumet situé dans les alluvions de la Dordogne sur la commune de Lanzac ;
- l'UDI « Basse pression » alimenté par la source karstique de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac).

La production à partir de Port Laroumet est de 60 % de la production totale contre 40 % pour Bezet. La population desservie se situe aux alentours de 3 330 personnes en période hivernale et 5 800 personnes en période estivale.

Le système de production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Port Laroumet est composé :

- du captage de Port Laroumet ;
- d'une station de traitement indépendante ;
- d'une unité de distribution (UDI) dite « Haute pression ».

L'UDI « Haute pression » alimente le secteur ouest du centre-ville, Pressignac, les Cuisines, St

Etienne ainsi que le secteur de Blazy. L'UDI « Haute pression » ne peut pas être alimentée par l'UDI « Basse pression ».

III-Protection du captage

III.1 Les caractéristiques des ressources et de leur environnement

Le puits de Port Laroumet se situe sur les alluvions récentes de basse plaine de la vallée de la Dordogne sur la commune de Lanzac. Ces alluvions sont très perméables et sans horizon de recouvrement imperméable. Le captage de Port Laroumet apparaît vulnérable à une potentielle pollution qui pourrait se produire dans l'aire d'appel et dans la Borrèze ou la Dordogne en amont du captage. De plus, le captage est situé en zone inondable de crue exceptionnelle. L'environnement du captage est composé de cultures (maïs) et de pépinières (noyers).

III.2 La qualité des eaux brutes

Les eaux du captage de Port Laroumet sont également caractérisées par une présence fréquente de bactéries d'origine fécale dans une moindre quantité que la fontaine de Bezet.

Sur le plan physico-chimique, la concentration des nitrates est constante et voisine de 10 mg/l ces dix dernières années. L'ensemble des analyses montrent l'absence de pesticides et micropolluants (métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures et composés organo-halogénés volatiles) ;

Les eaux brutes sont conformes aux limites de qualité fixées par la réglementation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

III.3 L'avis de l'hydrogéologue agréé

Monsieur Alain BOURROUSSE, hydrogéologue agréé, a proposé trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) autour du captage AEP de Port Laroumet dans son avis datant de décembre 2007.

Cet avis, bien que datant de plus de cinq ans, reste recevable dans la mesure où le contexte hydrogéologique est inchangé d'une part et que les conditions d'occupation des sols dans le bassin versant n'ont pas évolué de façon notable depuis.

L'hydrogéologue agréé a défini les limites du périmètre de protection rapprochée en se basant sur les temps de transit déterminés par la modélisation. Ce temps de transit est matérialisé par les isochrones correspondants. Même si la réglementation ne précise pas la valeur à prendre en compte pour ce temps de transfert, la valeur des 50 jours fait référence au niveau national voire international.

A noter que dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau départemental, l'ARS recommande un périmètre rapproché standard en nappe alluviale basé sur ce temps de transfert de 50 jours dont les dispositions principales visent à garantir :

- l'intégrité de l'aquifère et sa protection par les formations de recouvrement ;
- conserver les potentialités de l'aquifère (débits exploitables et conditions d'écoulement).

Les limites du périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé ont été modifiées afin de prendre en compte une diminution des prélèvements sur le puits de Port Laroumet depuis 2007. Elles ont été calées au possible sur les limites des parcelles cadastrales.

III.4 Les mesures de protection proposées

En complément des réglementations générales existantes, des dispositions supplémentaires sont proposées dans le cadre de la protection du captage de Port Laroumet en fonction d'objectifs particuliers de protection sanitaire. Ces mesures sont détaillées au paragraphe 4.3.2.2 du dossier T14-46071A de demande d'autorisation déposé par la commune de Souillac. Elles seront reprises dans le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique

Ces mesures traduisent sur le plan administratif, les objectifs de protection énoncés par l'hydrogéologue agréé. Elles tiennent compte des orientations départementales dans un souci d'harmonisation des contraintes.

IV Justification de la filière de traitement

La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique et l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité, en particulier les paramètres qui caractérisent :

- La bactériologie ;
- La turbidité ;
- L'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- Les sous-produits de la désinfection.

Les teneurs des différents paramètres mesurés dans l'eau brute prélevée au niveau du captage de Port Laroumet sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies par le code de la santé publique. Le traitement retenu est une désinfection simple au chlore liquide au niveau du réservoir de Pech d'Aujol avant mise en distribution

V La sécurisation de la production et de la distribution

La commune dispose d'une capacité de stockage de 2750 m³ via ses réservoirs, soit une autonomie moyenne de 2,5 jours.

Le puits de Port Laroumet n'est pas la seule ressource AEP de la commune. La fontaine de Bezet alimente la partie basse pression du réseau. Cependant, la partie haute-pression du réseau ne peut être alimentée par la fontaine de Bezet. En cas de problème technique ou de pollution au niveau du captage de port Laroumet, une distribution de bouteilles d'eau aux abonnés serait nécessaire.

VI Estimation des coûts

Dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

L'estimation des coûts prend en compte les travaux de protection des ouvrages de captages. Les coûts relatifs au traitement des eaux ne sont pas pris en compte dans cet estimatif dans la mesure où le choix de la filière de traitement est hors champ de l'enquête publique.

Estimation sommaire des dépenses à la charge de la collectivité

Nature de travaux		Coûts HT
Phase technique	Etudes préalables	45204 €
Phase administrative	Dossier d'autorisation - Dossier d'enquête publique Notification et publication de la DUP	10671 €
Travaux	Mise en place de panneaux indicateurs	200 €
	Condamnation de la porte principale	1000 €
	Etanchéification de l'ouvrage de captage	600 €
	Remplacement des échelles, canalisations, vannes	5000 €
	Mise en place d'une dalle de propreté de 2 m autour de la source	600 €

Mise en place d'un robinet de prélèvement « eaux brutes »	400 €
Condamnation de l'accès au puits secondaire	500 €
Abattage des arbres à proximité de la clôture	400 €
Protection des piézomètres de surveillance	2000 €
Rebouchage des piézomètres non conservés	3600 €
Analyses sur le Pz13	4000 €
Couverture d'une fumière (fosse étanche en béton) ainsi que l'étanchéification et couverture d'une autre fumière	10 000 €
Indemnités des servitudes	4315 €
Total	88490 €

VII Instruction administrative du dossier

VII.1 La situation et la recevabilité du dossier vis-à-vis du code de la santé publique

Le projet déposé est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique (production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public).

Le dossier répond aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

VII.2 Les avis des services consultés

Différents services administratifs, la chambre d'agriculture du Lot, la chambre de commerce et d'industrie du Lot ainsi que la communauté de commune Causses et Vallée de la Dordogne et le Département ont été consultés sur le projet le 23 juillet 2021.

Par courrier du 8 septembre 2021, la chambre d'agriculture du Lot a donné un avis favorable au projet. Elle a rappelé par ailleurs que le captage de Port Laroumet n'est pas situé en zone vulnérable Nitrates depuis 2018 contrairement à ce qui est précisé à page 35 du dossier.

La Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT) a indiqué par courrier du 11 août 2021 que les ouvrages de Port Laroumet sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement. Le prélèvement de la ressource est quant à lui situé en dessous des seuils de déclaration. Elle attire l'attention sur la situation du site en zone inondable et rappelle que les règles du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne doivent être appliquées. Elle précise à ce titre que la cote NGF de référence sur le site est de 91.4 m au lieu des 91.3 m mentionnés dans le dossier et que les ouvrages devront être rendus étanches jusqu'à cette cote.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
la Directrice de la Délégation Départementale du Lot


Julie SENGER

Annexe 1 : périmètres de protection immédiate et rapprochée – fond cadastral



-  Limite communale
-  Limites des sections
-  Limites parcelaires
-  Caplage de Paul Laroumet
-  Périmètre de protection immédiate (PPI)
-  Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation Départementale du Lot
 Sabazès - Route de Lacabellès

occitanie.ars.sante.fr  

Annexe 2 : Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée fond IGN scan25



